

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 22/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

PROSERVE DASRI

200 avenue Francis de Pressensé
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-24-83-EM

Code AIOT : 0010600871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement PROSERVE DASRI implanté 200 avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux.

L'inspection a eu pour objet d'examiner les éléments transmis par le Porter à Connaissance (PAC) du 19/06/2023. L'Inspection avait demandé des compléments à ce PAC par un courrier daté du 27/07/2023 auquel l'exploitant a répondu par courrier du 13/11/2023.

Le présent rapport a pour objectif d'instruire les compléments réceptionnés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSERVE DASRI
- 200 avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0010600871 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

PROSERVE situé 200 avenue de Pressensé à Vénissieux est un site de collecte, regroupement et tri avant prétraitement par désinfection sur site ou incinération hors site de déchets d'activité de soin à risque infectieux.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral qui a été actualisé le 31/03/2014 et délivré au nom de SITA CENTRE EST. Le site fait l'objet de deux arrêtés de mise en demeure datées du 03/03/2022 et du 03/08/2023.

De plus, il a déposé un Porter à Connaissance le 19/06/2023 qui porte sur les éléments suivants:

- L'augmentation de la capacité de transit et de regroupement de déchets dangereux passant de 11.5 tonnes à 12,5 tonnes.
- Un nouveau plan organisationnel des zones de travail (transit/regroupement DASRI, Emballages propres).
- L'installation d'un deuxième banaliseuse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites PAC du 19/06/2023
- Rejets aqueux
- Gestion des déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PAC du 19/06/2023 : cas par cas / modifications substantielles	Code de l'environnement du 03/07/2020, article R.122-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
2	PAC du 19/06/2023 : classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	PAC du 19/06/2023 : éléments graphiques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 1.6.1	Demande d'action corrective	3 Mois
4	PAC du 19/06/2023 : gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 4.1.1 et 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	PAC du 19/06/2023 : Étude de danger - effets thermiques	Autre du 31/03/2014, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	PAC du 19/06/2023 : étude de danger - risques biologiques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 1.6.1	Demande d'action corrective	3 Mois
7	PAC du 19/06/2023 : étude de danger - risques toxiques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 5.1.6	Demande d'action corrective	3 Mois
9	Mesure des rejets : eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'Inspection du 09/04/2024 a permis d'aborder le PAC transmis le 19/06/2023 et les compléments apportés par la suite par l'exploitant.

L'Inspection demande de nouveaux compléments à ces éléments notamment :

- au vu des quantités des augmentations envisagées, une demande d'examen au cas par cas est requise.
- le PAC nécessite également des compléments concernant les quantités de déchets attendus, la gestion des eaux et l'étude de danger concernant les effets thermiques, biologiques et toxiques.

- des éléments sont également demandés concernant la gestion des déchets et les mesures des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PAC du 19/06/2023 : cas par cas / modifications substantielles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2020, article R.122-2		
Thème(s) : Situation administrative Procédures administratives		
Prescription contrôlée : "Alinéa II de l'art R.122-2: II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. "		
Constats : L'Inspection constate que le classement ICPE actuel du site, défini par l'arrêté préfectoral du 31/03/2014, autorise une quantité de 11,5 tonnes de déchets dangereux présents sur site, classable sous la rubrique 2718-1. Le projet présenté par l'exploitant implique une augmentation des quantités de déchets dangereux stockés de 1 tonne (passage de 11,5 à 12,5 tonnes). L'Inspection indique que cette augmentation nécessite la transmission d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas comme prévu à l'art. R.122-2, alinéa II du code de l'environnement. L'Inspection indique également à l'exploitant que, selon la note du 20/12/2021, relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, une augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante entraîne une demande de réalisation d'une évaluation des dangers et inconvénients, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public. Ce document déterminerait si les modifications demandées sont qualifiées de substantielles ou non et entraîneraient une demande de réalisation d'un nouveau dossier d'Autorisation Environnementale. Ainsi, si l'augmentation demandée, dans le projet de l'exploitant, pour la rubrique 2718-1 est égale ou supérieure à 1,15 tonnes, il conviendra de réaliser cette évaluation des dangers et inconvénients.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois les éléments suivants : - un formulaire de demande d'examen au cas par cas, prévu à l'art. R.122-2, alinéa II du code de l'environnement.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	3	Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels Classement ICPE

Prescription contrôlée :
Classement ICPE

Constats :

L'Inspection note que les éléments transmis par l'exploitant dans le PAC du 19/06/2023 complétés le 13/11/2023 comportent des incohérences concernant les quantités / volumes de déchets présents et le tableau de classement ICPE.

Rubrique 2718-1 :

Certains éléments du dossier indiquent une quantité de 12,5 tonnes de déchets dangereux réparties ainsi : 12 tonnes de DASRI et 0,5 tonne de déchets chimiques. D'autres éléments présentent une quantité de 11 tonnes de DASRI ou parfois 1 tonne de déchet chimique.

Lors de l'Inspection du 09/04/2024, l'exploitant indique que les quantités demandées seraient effectivement de 12,5 tonnes de déchets dangereux en total dont 1 tonne maximale de déchets chimiques.

Rubrique 2790 :

L'exploitant mentionne une quantité maximale de DASRI présente sur site de 11 tonnes, différente des 12 tonnes présentées précédemment. Il mentionne également la présence de 40 m³ de broyats issus des appareils de pré-traitement mais indique dans le contenu du dossier que, seulement une benne de 20 m³ serait présente sur site.

Lors de l'Inspection du 09/04/2024, l'exploitant indique que son dossier comporte des erreurs. La quantité maximale de DASRI susceptible d'être présente sur site serait effectivement de 12,5 tonnes, concordant avec les quantités mentionnées dans la rubrique 2718-1.

L'exploitant indique également que la benne de broyat prévue dans le projet serait de 40 m³.

Rubrique 3510

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé que sa capacité de traitement maximale serait de 9,6 tonnes / jour et ne dépasserait pas les 10 tonnes par jour de traitement, seuil du classement IED sous la rubrique 3510.

Concernant le classement ICPE, l'Inspection demande à l'exploitant de l'actualiser avec les volumes et quantités correctement estimées, selon les rubriques envisagées.

Concernant la rubrique 3510, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser la démonstration, au regard de la capacité de traitement des banaliseurs, que le volume de traitement de 10 m³ / jour ne peut être atteint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, d'actualiser les éléments de son PAC concernant :

- le classement ICPE du site avec les réels volumes et quantités indiquées, selon les rubriques envisagées.
- la rubrique 3510 , réaliser la démonstration, au regard de la capacité de traitement des banaliseurs, que le volume de traitement de 10 m³ / jour ne peut être atteint.

Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	3	Mois

N° 3 : PAC du 19/06/2023 : éléments graphiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 1.6.1		
Thème(s) : Autre Eléments graphiques		
Prescription contrôlée : Eléments graphiques : plan du site et plan des réseaux		
Constats : L'Inspection note que les réponses apportées par l'exploitant contiennent des éléments graphiques (plan de l'installation, plan des réseaux, etc.). Les éléments graphiques sont de mauvaise qualité et ne permettent pas de lire correctement les inscriptions. Il convient également de vérifier les informations décrites dans ces différents plans et / ou de les actualiser (ex : localisation et degré coupe-feu des parois, stockage réalisé, présence de puits perdu, etc.). Concernant le plan des réseaux, l'Inspection rappelle à l'exploitant que le contenu de ce dernier est réglementé par l'article 4.2.2 de son arrêté préfectoral.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant, de compléter son PAC concernant : - les plans / éléments graphiques, qui doivent être lisibles et mentionnant l'ensemble des informations détaillées précédemment.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective	
Proposition de délais :	3	Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 4.1.1 et 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées uniquement dans le réseau public. Le volume de prélèvement annuel ne dépassera pas 1500m³/an.

Article 7.4.1. - IV Rétentions et confinement

[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...]

Constats :

Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées uniquement dans le réseau public. L'Inspection note que le prélèvement annuel autorisé est fixé à 1500 m³/an.

Le projet décrit par l'exploitant implique une utilisation de 100 m³ d'eau/an pour l'alimentation des chaudières et de 600 m³/an pour le lavage des conteneurs.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que le prélèvement d'eau réalisée annuellement ne doit pas dépasser 1500 m³/an. Elle rappelle également à l'exploitant que des prescriptions particulières s'appliqueront à l'exploitation du site sur cette thématique lors de périodes de sécheresse.

Gestion des eaux d'extinction : confinement sur site

L'exploitant indique que le volume d'eau d'extinction utilisé lors d'un incendie du site serait stocké sur site. Suite à la réalisation d'un calcul D9 / D9A, l'exploitant indique que son projet ne modifierait pas le volume nécessaire d'eau d'extinction. Par conséquent, le confinement des eaux d'extinctions étudié dans le dossier d'autorisation initiale n'a pas à être recalculé.

Présence de puits perdu

L'Inspection note que les plans transmis font mention de puits perdu. Lors de l'inspection du 09/04/2024, l'exploitant précise que ces puits perdus ne sont plus utilisés et ont été condamnés. L'Inspection demande à l'exploitant d'actualiser les plans demandés dans le point de contrôle précédent en conséquence, et de transmettre les justificatifs associés notamment au regard de la réglementation IOTA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant d'actualiser son PAC et de lui transmettre sous 3 mois, les éléments suivants :

- les éléments liés à la réglementation IOTA sur le comblement des puits perdu.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais :	3	Mois
-------------------------	---	------

Référence réglementaire : Autre du 31/03/2014, article 1.6.1		
Thème(s) : Risques accidentels Effets thermiques		
Prescription contrôlée : Étude de Dangers : effets thermiques		
Constats : Le PAC du 19/06/2023 et les éléments complémentaires transmis contiennent une étude de dangers présentant différents scénarios d'incendie et les effets thermiques liés. <u>Effets sortants :</u> L'Inspection note que les scénarios ID (incendie des stockages du bâtiment principal), IE (incendies des stockages extérieurs de bacs vides) et IF (incendie du stockage de palettes) entraînent des effets sortants du site. L'Inspection demande à l'exploitant d'étudier les éléments (mise en place de dispositifs permettant de limiter les effets thermiques (ex : mur coupe-feu) ou de limiter / modifier les stockages réalisés afin de contenir les effets thermiques calculés à l'intérieur du site. <u>Effets dominos :</u> L'Inspection note également que les scénarios présentés sont susceptibles d'entraîner des effets dominos entre stockages et entre scénarios étudiés. L'Inspection indique que, les effets dominos, s'ils sont avérés doivent être étudiés et présentés. Elle demande également à ce que l'exploitant réalise une carte représentant l'ensemble des scénarios et effets thermiques afin de pouvoir facilement identifier ces effets dominos possibles.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'actualiser son PAC et de lui transmettre sous 3 mois, une actualisation de l'étude de danger présentant notamment les éléments suivants : - les éléments étudiant la réduction des effets thermiques et notamment permettant de confiner ces derniers au sein du site, - les scénarios actualisés avec les modifications des données d'entrée demandées dans les points de contrôle précédent (quantité de déchets, etc.), - une actualisation des études des effets dominos en fonction de ces modifications, - une carte des effets thermiques représentant l'ensemble des scénarios étudiés,		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 6 : PAC du 19/06/2023 : étude de danger - risques biologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 1.6.1		
Thème(s) : Risques chroniques Risques biologiques		
Prescription contrôlée : Études de danger : Risques biologiques		
Constats : L'Inspection note que l'exploitant a étudié le risque biologique mais uniquement à travers le volet incendie. Elle indique à l'exploitant que ce risque doit également être évalué au travers de la transmission biologique, les déchets réceptionnés étant potentiellement contaminés. L'exploitant explique que les déchets réceptionnés sont contenus dans des bacs et ne sont pas ouverts sur site. Ils restent fermés et scellés durant l'ensemble du stockage réalisé. L'Inspection indique à l'exploitant que la phase de déversement des contenus des bacs avant traitement par les banaliseurs est celle pouvant être liée à un risque biologique. Il convient donc d'explicitier les éléments limitant ce dernier (ex : procédures, obligation de porter des Équipements de Sécurité pour les employés, masques, mise à disposition de désinfectant, mesures à prendre en cas de possible contamination, etc.) et d'analyser, le cas échéant, les effets hors du site (déversement dans le réseau, etc.).		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'actualiser son PAC et de lui transmettre, sous 3 mois, les éléments suivants : - une actualisation de l'étude de danger concernant le risque biologique et les barrières de sécurité envisagées.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 7 : PAC du 19/06/2023 : étude de danger - risques toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 1.6.1		
Thème(s) : Risques accidentels PAC du 19/06/2023 : étude de danger - risques toxiques		
Prescription contrôlée : Études de dangers : risques toxiques		
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis d'éléments concernant les risques toxiques engendrés par son projet. L'Inspection explique à l'exploitant que les scénarios d'incendie étudiés entraînent des émissions de fumées qu'il convient d'étudier d'un point de vue toxicologique. L'Inspection demande à l'exploitant d'étudier ce scénario. Par ailleurs, la FDS du désinfectant utilisé pour le nettoyage des bacs n'a pas été fourni. Il conviendra de prendre en compte les éventuels effets toxiques et/ou d'atteinte à l'environnement liés à ce produit en cas d'épandage accidentel.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'actualiser son PAC et de lui transmettre, sous 3 mois : - une étude de danger liée au risque toxique concernant les fumées d'incendie.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 3 Mois		

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 5.1.6

Thème(s) : Risques accidentels Registre des déchets et état des stocks

Prescription contrôlée :

Article 5.1.6 : registre des déchets

[...] L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site [...].

Article 49 de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Article 50 de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

[...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne [...].

Constats :

Registre des déchets :

L'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets entrants et sortants tels que défini par son arrêté préfectoral.

Il évalue la quantité de déchets entrants en fonction du nombre de bacs réceptionnés selon une estimation moyenne du poids d'un bac. L'Inspection constate que l'exploitant ne pèse pas les déchets entrants ce qui ne permet pas de connaître la quantité exacte de déchets réceptionnés.

L'Inspection indique qu'un registre présentant notamment les quantités de chaque déchet reçus doit être réalisée par l'exploitant.

État des stocks :

L'Inspection constate que l'exploitant ne réalise pas d'état des stocks des produits combustibles présents sur site.

L'Inspection indique qu'un état des stocks, tenu à jour quotidiennement, permettant de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets présents sur site doit pouvoir être réalisé par l'exploitant.

De plus, l'Inspection précise que cet état des stocks doit être tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées par des moyens convenus avec eux à l'avance. Il appartient à l'exploitant de prendre contact avec les services du SDNIS pour mettre en place les éléments permettant d'accéder à cet état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser, tenir à jour et lui transmettre, sous 3 mois, les éléments

suivants :

- un registre des déchets entrants et sortants comprenant les informations mentionnées dans l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2014.
- un état des stocks des produits répondant aux critères des articles 49 et 50 de l'arrêté du 04/10/2010,

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Mesure des rejets : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34

Thème(s) : Risques chroniques Mesure des rejets : eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 34 de l'AM du 02/02/1998 :

[...] « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/j de DBO₅ ou 45kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- « - MES : 600 mg/l ;
- « - DBO₅ : 800mg/l ;
- « - DCO : 2 000 mg/l ;
- « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant ne réalise pas de mesures concernant ses rejets dans les eaux pluviales.

L'Inspection indique que l'exploitant doit s'assurer que ces rejets ne dépassent pas les seuils en vigueur. Afin de s'assurer du respect des seuils mentionnés, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure concernant ses rejets dans les eaux pluviales.

Par ailleurs, l'Inspection indique à l'exploitant que, dans le cadre de son projet, une activité de lavage des récipients serait alors réalisée. Le contrôle des eaux issues du nettoyage des récipients ayant contenu des DASRI est réglementé par l'article 4.3.9 de son arrêté préfectoral. Une mesure annuelle des rejets aqueux sur les paramètres visés par cet article sera alors demandé. Cette mesure devra respecter les concentrations définies par ce même article.

Par mail du 12/04/2024, l'exploitant a transmis une commande d'achat pour la mesure demandée sur ses rejets aqueux concernant les paramètres PFAS sur les 2 points de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et transmettre sous 3 mois :

- une mesure des paramètres visés par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 concernant ses rejets dans les eaux pluviales.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois